

HISTOIRE DE FINANCES – Episode 3

Nos inquiétudes devant les dépenses faites par Madame le maire **sans vote du conseil.**

Nous avons saisi le secrétariat et Madame le maire afin de connaître le montant qu'elle pouvait engager, sans vote du conseil.

Nous avons posé cette question car à plusieurs reprises (informations dont nous disposons) des dépenses ont été réalisées, avec information du conseil, quand les commandes étaient passées, exemples :

- Clôture complète de l'aire de jeu du city parc, pas prévu à l'origine. (environ ~30 000€)
- Travaux de rénovation d'appartements : au dessus du Relais Petite Enfance (plus de ~50 000€) et de l'ancienne trésorerie (environ ~100 000€)
- D'autres cas dont nous avons été informés après réalisation (parquet de salle de la salle des fêtes, etc...)

Bien entendu, nous n'avons jamais eu de réponse à notre sollicitation. Nous pensions donc qu'il y avait anguille sous roche, ce qui s'est avéré exact, mais pas dans le sens que nous l'imaginions.

Nous avons donc contacté la préfecture, qui nous a donné l'information suivante : « *Le conseil municipal, par délibération du 8 juin 2020, a donné délégation à Mme le Maire en matière de commande publique pour la passation des marchés publics. Mme le maire est donc compétente dans ce domaine sans être obligée de réunir le conseil à chaque décision qu'elle prend. Elle a simplement une obligation d'information du conseil.* »

Autant nous disposions tous du PV de la réunion du conseil du 8 juin 2020, autant aucune trace de cette délégation dans nos archives. La mairie aurait pu, ou du nous l'envoyer, nous avons donc demandé une copie de cette délibération à la préfecture, et elle nous l'a remise.

Cette délégation est rédigée en 29 points, dont deux ont attirés notre attention, le N° 4 et le N° 20 :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;

Afin de ne pas mal interpréter ces deux points, nous avons pris contact avec la DGFIP (Direction des impôts) pour en avoir les explications. Le point N°20 concerne uniquement le budget, afin d'autoriser l'ouverture de lignes de crédits, et il est limité. Ces lignes sont forcément discutées en commission finance et en conseil.

Le point N°4 est celui qui concerne les dépenses qui peuvent être engagées, et c'est là que le bas blesse. Mme le maire peut dépenser ce qu'elle veut sans passer par le conseil tant que le budget n'est pas dépassé. Carte blanche est donc donnée, et on peut à la limite, penser que tous les projets inscrits au budget, peuvent être engagés, sans consultation du conseil, uniquement l'informer suffit.

Pour le prochain mandat, quelque soit les résultats des élections, il nous paraît important de poser une limite maximale sur cette ligne N°4.

Pour les autres épisodes, consulter notre site lessentielcestchampagney.fr